

TOUT SUR LE CANNABIDIOL

Renseignements à propos du cannabidiol (CBD) dans les produits du cannabis et du chanvre en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

QU'EST-CE QUE LE CBD?

La plante de cannabis contient des centaines de constituants chimiques différents, comme des cannabinoïdes, des terpènes et des flavonoïdes. À l'heure actuelle, plus de 100 substances chimiques connues collectivement sous le nom de cannabinoïdes ont été identifiées. Les cannabinoïdes dérivés de plantes de cannabis sont parfois appelés « phytocannabinoïdes ». Le CBD est l'un de ces phytocannabinoïdes. Contrairement au tétrahydrocannabinol (THC), le plus connu des phytocannabinoïdes contenus dans le cannabis responsable de l'effet euphorique ou intoxicant lors de la consommation de cannabis, le CBD ne produit pas ces effets. Cependant, il a un effet sur le cerveau. En outre, des données indiquent que le CBD peut réduire certains des effets intoxicants du THC. Le CBD fait également l'objet d'études pour mieux cerner les usages thérapeutiques qui peuvent en être faits. Les États-Unis ont d'ailleurs autorisé sa commercialisation pour traiter deux formes graves d'épilepsie.

Le CBD se trouve dans diverses variétés de plantes de cannabis, y compris les plantes de chanvre. Tous les phytocannabinoïdes, qu'ils soient produits à partir d'une plante de cannabis ou par synthèse chimique ou biologique, y compris le THC et le CBD, sont réglementés en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements qui sont entrés en vigueur le 17 octobre 2018.

COMMENT LE CBD EST-IL RÉGLEMENTÉ AU CANADA?

Le Canada est un des pays signataires des conventions internationales des Nations Unies sur le contrôle des stupéfiants, dont la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, telle que modifiée par le Protocole de 1972. Le CBD est actuellement une substance contrôlée en vertu de la Convention unique. Conformément au statut contrôlé du CBD à l'échelle internationale, le CBD est une substance contrôlée au Canada. Cela comprend le CBD dérivé du chanvre industriel et le CBD dérivé d'autres variétés de cannabis.

Aux termes de la *Loi sur le cannabis*, de nombreuses activités liées aux phytocannabinoïdes, y compris le CBD, demeurent interdites, sauf dans des cas particuliers autorisés par la Loi et ses règlements, lesquels comprennent des mesures de contrôle strictes en ce qui concerne la possession, la production, la vente et la distribution. Bien que Santé Canada supervise la production de cannabis, il incombe aux provinces et aux territoires de déterminer comment le cannabis est distribué et vendu sur leur territoire. Santé Canada demeure responsable de superviser la distribution et la vente du cannabis, y compris les produits du cannabis contenant du CBD utilisés à des fins médicales.



QUI PEUT CULTIVER DES PLANTES DE CANNABIS CONTENANT DU CBD?

Il faut être titulaire d'une licence fédérale délivrée en vertu de la *Loi sur le cannabis* pour cultiver des plantes de cannabis à des fins commerciales. Il pourrait s'agir d'une licence de culture délivrée en vertu du *Règlement sur le cannabis* qui autoriserait la culture de plantes de cannabis contenant des quantités variables de THC et de CBD, ou d'une licence autorisant la culture de chanvre industriel délivrée en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel* qui autoriserait la culture de certaines variétés de plantes de cannabis appelées « chanvre industriel ». Le chanvre industriel doit contenir une concentration de THC d'au plus 0,3 % dans les têtes florales, les branches et les feuilles (voir « Qu'est-ce que le chanvre industriel? » plus bas).

COMMENT ET OÙ PEUT-ON VENDRE LES PRODUITS CONTENANT DU CBD?

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* le 17 octobre 2018, le CBD et les produits contenant du CBD (y compris l'huile de cannabis ou l'huile de chanvre contenant du CBD) sont assujettis à toutes les règles et les exigences qui s'appliquent au cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements.

Cela signifie que :

- Il faut être titulaire d'une licence de transformation délivrée en vertu du *Règlement sur le cannabis* pour fabriquer des produits contenant du CBD quelle que soit la provenance du CBD.
- Le CBD et les produits contenant du CBD, comme l'huile de cannabis, ne peuvent être vendus qu'à des adultes (personnes âgées de 18 ans ou plus, selon l'âge minimal établi par la province ou le territoire) par les détaillants de cannabis autorisés par la province ou le territoire, ou par les titulaires d'une licence fédérale de vente de cannabis à des fins médicales.

LES PRODUITS CONTENANT DU CBD PEUVENT-ILS ÊTRE IMPORTÉS ET EXPORTÉS?

Le déplacement du cannabis et des produits du cannabis entre les pays est régi par trois conventions des Nations Unies sur le contrôle des stupéfiants, dont la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972*. Étant donné que le CBD est une substance contrôlée en vertu de la Convention unique, le déplacement international des produits contenant du CBD est limité à des fins médicales et scientifiques et est soumis à des mesures de contrôle strictes, y compris l'exigence d'être titulaire d'un permis d'exportation et d'importation.

Par conséquent, l'importation et l'exportation de produits contenant du CBD ne peuvent être faites que dans des conditions très particulières, et sont régies par la *Loi sur le cannabis* et ses règlements, dans lesquels toutes les activités d'importation ou d'exportation doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- elles ne peuvent être menées que par un titulaire d'une licence délivrée en vertu du *Règlement sur le cannabis*;
- elles ne peuvent être menées qu'en vertu d'un permis d'importation ou d'exportation délivré au titulaire de la licence par Santé Canada pour l'envoi visé;
- elles ne peuvent être menées qu'à des fins scientifiques ou médicales légitimes, conformément aux conventions internationales.

QU'EST-CE QUE LE CHANVRE INDUSTRIEL?

Le chanvre industriel fait référence à des souches ou des variétés particulières de la plante de cannabis dont les têtes florales, les branches et les feuilles ont une concentration de THC d'au plus 0,3 %. Le chanvre industriel est réglementé en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Bien que le chanvre industriel ne peut avoir une concentration de THC de plus de 0,3 %, il n'y a aucune limite quant à sa concentration de CBD.

Le *Règlement sur le chanvre industriel* établit un cadre de contrôle général pour la plupart des activités liées au chanvre industriel, comme la culture, la production et la vente du chanvre, et établit un système de délivrance de licences. Les titulaires d'une licence relative au chanvre industriel peuvent cultiver du chanvre uniquement à partir de souches ou de variétés particulières figurant dans la *Liste des cultivars approuvés* de Santé Canada (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/production-vente-chanvre/licence-commerciale/liste-cultivars-approuves-cannabis-sativa.html>).

Il convient de noter que la *Loi sur le cannabis* et ses règlements ne font pas de distinction entre le CBD dérivé du chanvre industriel et celui dérivé du cannabis dont la concentration de THC est supérieure à 0,3 %.

QUE PEUT FAIRE UN TITULAIRE D'UNE LICENCE RELATIVE AU CHANVRE INDUSTRIEL?

Le titulaire d'une licence relative au chanvre industriel peut cultiver du chanvre pour fabriquer un certain nombre de produits différents. Il peut cultiver du chanvre pour ensuite vendre des graines, des grains (c.-à-d., graines de chanvre stériles) ou des dérivés de grains en vue d'être utilisés dans des aliments, des cosmétiques et d'autres produits. Les grains et les dérivés de grains (comme l'huile de graines de chanvre) qui contiennent au plus 10 µg/g de THC après avoir fait l'objet d'essais (énoncés aussi parfois « au plus 10 parties par million, ou 10 ppm ») sont exemptés de la *Loi sur le cannabis*.

Le titulaire d'une licence relative au chanvre industriel peut également cultiver du chanvre pour les têtes florales, les branches et les feuilles qui peuvent contenir du CBD. Il peut vendre ces têtes florales, ces branches et ces feuilles à un transformateur de cannabis autorisé en vertu du *Règlement sur le cannabis* qui peut ensuite en extraire le CBD. Le CBD demeure une substance réglementée en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements. Le titulaire d'une licence relative au chanvre industriel ne peut pas extraire lui-même le CBD à moins qu'il soit également titulaire d'une licence de transformation ou de recherche de cannabis lui permettant d'exercer cette activité.

QU'EN EST-IL DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DU CHANVRE INDUSTRIEL?

Le *Règlement sur le chanvre industriel* autorise l'importation et l'exportation de graines ou de grains de chanvre industriel, mais pas de têtes florales, de feuilles ou de branches. Seul un titulaire de licence également titulaire d'un permis d'importation ou d'exportation délivrés en vertu du *Règlement sur le cannabis* peut importer ou exporter des têtes florales, des branches et des feuilles, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques légitimes. De plus, l'importation ou l'exportation de graines ou de grains de chanvre industriel ne peut être faite que par un titulaire d'une licence relative au chanvre qui est également titulaire d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel*.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'HUILE DE CANNABIS ET L'HUILE DE GRAINES DE CHANVRE? L'HUILE DE GRAINES DE CHANVRE CONTIENT-ELLE DU CBD?

Il est important de noter que l'« huile de cannabis » est un produit composé de cannabis (généralement sous la forme d'un extrait riche en THC ou en CBD dérivé de feuilles et de têtes florales de la plante de cannabis qui comprend des plantes classées comme chanvre industriel) et d'une huile végétale (comme l'huile de canola, d'olive, de pépins de raisins ou de graines de chanvre). L'huile de cannabis est l'une des cinq catégories de cannabis (c.-à-d. cannabis frais, cannabis séché, huile de cannabis, plantes de cannabis et graines provenant d'une plante de cannabis) qui peuvent être vendues légalement par les détaillants autorisés par les provinces et les territoires depuis le 17 octobre 2018.

L'huile de graines de chanvre se distingue de l'huile de cannabis par le fait qu'elle est dérivée du pressage du grain (c.-à-d. graines stériles) de la plante de chanvre (transformée de façon semblable à d'autres graines oléagineuses, comme le canola). Pour que l'huile de graines de chanvre soit exemptée de la *Loi sur le cannabis*, elle ne peut contenir que très peu de THC (au plus 10 µg/g de THC), et ne devrait contenir qu'une quantité négligeable de CBD. De plus, aucun phytocannabinoïde ne pourrait être ajouté ou concentré par transformation. L'huile de graines de chanvre est commercialisée au Canada dans des aliments, des cosmétiques et des produits de santé naturels et des produits de santé vétérinaires.

PUIS-JE COMMERCIALISER UN PRODUIT DE SANTÉ NATUREL, UN PRODUIT DE SANTÉ VÉTÉRINAIRE OU UN COSMÉTIQUE CONTENANT DU CBD?

Non. Seules certaines parties des plantes de cannabis ou de chanvre peuvent être utilisées comme un ingrédient dans des produits de santé naturels (PSN) en vertu du *Règlement sur les produits de santé naturels* (c.-à-d., ces parties des plantes de cannabis ou de chanvre qui ne sont pas considérées du cannabis en vertu de la *Loi sur le cannabis*). Il en va de même pour les

produits de santé vétérinaires (PSV) en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*. L'huile de chanvre ainsi que d'autres dérivés de grains de chanvre (c.-à-d., des dérivés des graines stériles) peuvent être utilisés dans des PSN, des PSV, des cosmétiques et des aliments à condition qu'ils contiennent au plus 10 parties par million de THC. En outre, certaines parties des plantes de cannabis ou de chanvre (graines stériles; tiges matures qui ne comprennent pas de feuilles, de fleurs, de graines ou de branches; fibres dérivées de ces tiges; et racines) peuvent être utilisées dans les PSN et les cosmétiques. Toutefois, les dérivés de ces parties de plantes, comme l'huile produite de tiges de chanvre, ne peuvent pas être utilisés. Des traces de phytocannabinoïdes (p. ex. au plus 10 parties par million de THC) peuvent être présentes par suite du processus d'isolement. Toutefois, l'ajout délibéré de phytocannabinoïdes, comme le THC ou le CBD, à de tels produits est interdit.

Comme tous les phytocannabinoïdes sont assujettis à la *Liste des drogues sur ordonnance* à usage humain et vétérinaire, tout produit de santé auquel on souhaite ajouter du CBD, et pour lequel on souhaite faire une allégation relative à la santé, doit être approuvé comme drogue sur ordonnance en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Les produits contenant du CBD, pour lesquels aucune allégation relative à la santé n'est faite, peuvent être vendus légalement en vertu de la *Loi sur le cannabis*, soit par l'entremise du système de vente au détail autorisé par les provinces ou les territoires, ou par le système fédéral d'accès au cannabis à des fins médicales, à condition qu'ils satisfassent à toutes les exigences de la Loi et de ses règlements.

PUIS-JE FABRIQUER ET COMMERCIALISER DES ALIMENTS POUR LES HUMAINS OU LES ANIMAUX DE COMPAGNIE CONTENANT DU CBD?

Non. En vertu de la *Loi sur le cannabis*, seules les cinq catégories de cannabis suivantes sont autorisées à être vendues : cannabis frais, cannabis séché, huile de cannabis, plantes de cannabis et graines provenant d'une plante de cannabis. Le 17 octobre 2019, la vente d'autres catégories de cannabis, y compris le cannabis comestible, sera autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis*. À cette même date, le *Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (nouvelles catégories de cannabis)* entrera en vigueur. Ce règlement aborde la production et la vente de cannabis comestible, d'extraits de cannabis et de cannabis pour usage topique. Il permettra aux adultes d'avoir accès à des produits du cannabis de qualité contrôlée dont la puissance est connue, tout en établissant des mesures de contrôle pour réduire l'attrait du cannabis pour les jeunes et le risque de consommation accidentelle et de surconsommation. Lorsque leur vente sera légale, les produits du cannabis comestible ne seront offerts qu'à la consommation humaine.